

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025
COMMUNE DE NOGENT

La réunion a débuté le 11 septembre 2025 à 20h30 sous la présidence du Maire, Monsieur PONCE Thierry.

Membres présents :

Madame BAILLOT Claudine - conseillère municipale
Madame BERNARD Roseline - Adjointe aux Animations, qualité et cadre de vie
Madame BLAUT Martine - conseillère municipale
Madame BOUVENET Christelle - conseillère municipale
Monsieur BREVART Cyril - conseiller municipal
Madame COLLIER Corinne - Adjointe à l'enfance et aux associations
Madame FLAGET Estelle - conseillère municipale
Monsieur GAUTHEROT Michel - Adjoint à l'Environnement et au développement durable
Madame GORSE Anne-Marie - conseillère municipale
Monsieur GUENARD Yves - conseiller municipal
Monsieur GUYOT Patrick - conseiller municipal
Madame LE GRAËT Dominique - maire délégué
Monsieur LOGEROT Patrice - Adjoint aux Travaux et veille économique
Monsieur MELIN François - conseiller municipal
Monsieur MORO Marcel - conseiller municipal
Madame NANCEY Elodie - conseillère municipale
Monsieur PERUCCHINI Benjamin - maire délégué
Monsieur PETTINI Jean-Michel - Maire délégué
Monsieur PONCE Thierry - Maire
Monsieur PRODHON Patrick - Adjoint à la Culture, communication et tourisme
Madame SIMONNET Marie-Christine - Adjointe au social, santé et services
Monsieur VOILLEQUIN Laurent - conseiller municipal

Membres absents représentés :

Madame AUBERTOT-BREGEAULT Maud - conseillère municipale Pouvoir donné à M PERUCCHINI Benjamin - maire délégué
Madame DI MARTINO Chantal - conseillère municipale Pouvoir donné à M PRODHON Patrick - Adjoint à la Culture, communication et tourisme
Madame LE DUC Sandrine - conseillère municipale Pouvoir donné à Mme BOUVENET Christelle - conseillère municipale

Membres absents :

Monsieur NAULOT Nicolas

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PRODHON

Le quorum (plus de la moitié des 26 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2025 Compte-rendu des décisions prises par M le Maire
- Vente des parcelles AB144 et AB353
- Cimetière communal - procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun
- Cimetières communaux - procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues

- Admission en non-valeur DGFIP Nogent 2025
- Autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon par la société Parc éolien de Lanques-Sur-Rognon
- Dispositions de la loi de finances pour 2025 relatives aux taxes sur les installations nucléaires de base
- Noël des enfants de la ville 2025
- Convention de mise à disposition du Gymnase de la rue des Ecoles au bénéfice du Conseil départemental
- Décisions Modificatives (DM)
- Questions diverses

- 2025 Compte-rendu des décisions prises par M le Maire
--

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par M le Maire de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des 2 (deux) déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

- Propriété cadastrée section 176B101, 176B109 n° 20250037, Voie Communale n°3 52800 DONNEMARIE ;
Propriétaire : CONSORTS BRUCHE ;
Acquéreurs : THOMAS TIFFANY ;

- Propriété cadastrée section AB39 n° 20250038, Voie 9001 rue des Acacias ;
Propriétaire : GOËS THIBAUT ;
Acquéreurs : SOCIETE CIVILE ;

Vote : Pas de vote, le Conseil municipal prend acte.

25 voix pour

- Vente des parcelles AB144 et AB353

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le courrier en date du 21 Juillet 2025 de Monsieur CARPIO Miguel concernant la demande d'acquisition du terrain communal parcelle AB144 et AB353

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de céder les parcelles cadastrée AB144 et AB353 au profit de M. CARPIO Miguel (SAS CHRIS IMMO), soit une surface d'environ 429 m2 au prix de 10 725€,

Précise que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. CARPIO Miguel,

Autorise Monsieur la Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

25 voix pour

- Cimetière communal - procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération 2025-52 modifiant le règlement intérieur,

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 05 Mai 2025, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son

utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m2 de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article 1 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose d'un panneau invitant les familles à se présenter en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et aux cimetières d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'information sur les réseaux sociaux, contact téléphonique des familles, et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet, de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15, 30, 50 ans ou et de fixer le prix établi dans le règlement intérieur.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 Décembre, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2023 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

25 voix pour

- Cimetières communaux - procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la réhabilitation des cimetières communaux et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 05 Mai 2025 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,

- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 - De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose d'un panneau invitant les familles à se présenter en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et aux cimetières d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'information sur les réseaux sociaux, contact téléphonique des familles, et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 - De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie les options ci-après :

- Le renouvellement de la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin ;
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière en cours de validité et le permettant ou dans un autre cimetière.

Article 3 - De fixer comme date butoir à cette procédure, le : 31 Décembre 2025 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.

Article 4 - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 4 - M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2023 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

- **Article 6** - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

25 voix pour

- Admission en non-valeur DGFIP Nogent 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la liste des créances en non-valeur présentée par le SGC de Chaumont, ci-jointe.

Considérant l'exposé du rapporteur qui présente au Conseil Municipal la liste des dettes non recouvrées pour un montant de 35.30 €, qui informe le Conseil que la Direction Générale des Finances publiques nous demande d'admettre en non-valeur tout ou partie de ces dépenses.

Considérant que les dettes de 2021 peuvent encore être recouvrées et la proposition de n'admettre en non-valeur d'un montant de 35.30€.

DECIDE l'admission en non-valeur d'un montant de 35.30€, dont le détail est présent ci-joint.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25 voix pour

- Autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon par la société Parc éolien de Lanques-Sur-Rognon

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article.R 181-38

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-08-000012 du 01 Août 2025 portant autorisation environnementale de créer et exploiter une installation de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon par la société Parc éolien de Lanques-Sur-Rognon

Considérant que la ville de Nogent fait partie de la liste des communes concernées par ce projet,

Considérant dès lors que le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur celui-ci,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis **FAVORABLE** à la demande présentée par la société Parc éolien de Lanques-Sur-Rognon qui a déposé le dossier portant sur l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon par la société Parc éolien de Lanques-Sur-Rognon.

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

25 voix pour

- Dispositions de la loi de finances pour 2025 relatives aux taxes sur les installations nucléaires de base

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 18 et 185 de la loi de finances de 2025 relatives aux taxes sur les installations nucléaires de base ;

Considérant que les article 18 et 185 ont notamment précisé les modalités de fixation et de répartition d'une composante spécifique de cette finalité dénommée « tarif de stockage »

Considérant que la commune doit se prononcer sur le tarif unitaire de 3.3€/m3

Après en avoir délibéré,

Autorise d'attribuer le prix unitaire de 3,3€ du m3 pour le calcul du tarif de stockage du centre de l'Aube en 2026 et pour les années à venir.

25 voix pour

- Noël des enfants de la ville 2025
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 60,00 € (soixante euros) pour l'année 2025 le montant du bon cadeau de Noël par enfant (limite d'âge fixée à 13 ans l'année de l'arbre de Noël).

ARRÊTE comme suite la liste des enfants concernés par ces bons cadeaux :

BERNARD THIERY Azelle - CLÉMENT Léa - CLÉMENT Lucas - CONSTANT Aline –
CONSTANT Adèle - DIMEY Cyana - DORANGE Antonin -GONCALVES Gaby - HENRIOT
Dianah - HENRIOT Julia - HUOT Malo - LEHOULLE-DA COSTA Nolan – MASSOTTE
Constance - MENET Mahé - MENET Laya - NAULOT Tom - OTTIGER Noah - REISDORFER
Younès - REISDORFER Ilyana – GARNIER Lucien – DAVAL Samuel – DAVAL Lily – DAVAL
Noah

DÉCIDE d'attribuer les sommes suivantes :

120 € pour le mariage de Monsieur CONSTANT Benjamin

100 € pour la naissance d'un enfant du personnel, à savoir CONSTANT Adèle ;

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

24 voix pour

1 non-participant

- Convention de mise à disposition du Gymnase de la rue des Ecoles au bénéfice du Conseil départemental
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre à disposition du Conseil départemental pour l'usage du Collège, le Gymnase situé rue des Ecoles, dans les conditions fixées par la convention ci-jointe.

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

25 voix pour

- Décisions Modificatives (DM)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget principal de la Ville pour l'année 2025 ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget annexe de l'Hôtel du Commerce pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser une Décision Modificative sur ces deux budgets ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la décision modificative suivante :

Section Fonctionnement Budget Ville			
DF Réel	Chapitre 65	65821-020	+10 000,00 €

RF Réel	Chapitre 74	744-020	+10 000,00 €
Section Fonctionnement Budget Hôtel du Commerce			
DF Ordre	Chapitre 023	Chapitre 023	+10 000,00 €

[illegible]

DI Réel	Chapitre 21	21328-632	+10 000,00 €

--	--	--	--

25 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h48.

Monsieur Patrick PRODHON
Secrétaire de séance

Monsieur PONCE Thierry,
Maire

